

**PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Vendredi 8 juin 2018

Cinquième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE

Enoncé du cas pratique :

Une information judiciaire était ouverte sur les agissements de plusieurs individus qui, à la faveur d'expositions d'objets d'art dont certaines organisées par eux, entraient en relation avec des clients potentiels, en utilisant de faux noms et la fausse qualité de marchands d'art immatriculés au registre du commerce, spécialisés notamment dans le rachat de collections. Ces individus se rendaient au domicile des personnes intéressées, au prétexte d'évaluer des œuvres dont ceux-ci entendaient se défaire, leur laissaient en dépôt une sculpture présentée comme un jade précieux datant d'anciennes dynasties chinoises, en réalité une grossière copie contemporaine en marbre, valant tout au plus quelques centaines d'euros. Ils faisaient ensuite intervenir un prétendu expert, présentant une carte professionnelle mentionnant faussement cette qualité, lequel évaluait l'objet à plusieurs dizaines de milliers d'euros, estimation très supérieure à celle faite par les prétendus marchands d'art, déterminant ainsi les dépositaires à s'en porter acquéreur. Les investigations révélaient le même mode opératoire, utilisé au détriment de multiples victimes dont M. Lenoir, par un groupe d'individus, membres ou alliés d'une même famille, sous l'égide de Jacques Dupont et de son beau-frère Pierre Martin, en recourant, notamment, au service de faux experts, dont Paul Moreau. Ces trois hommes ainsi que des complices étaient renvoyés par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel. Le préjudice global s'élevait à vingt millions d'euros.

Une procédure distincte ultérieure portait sur des mouvements de fonds suspects, en lien avec les faits précités dont avait notamment été victime M. Lenoir. En effet, était constatée l'ouverture d'une quarantaine de comptes en Europe par trente personnes, toutes plus ou moins en lien familial ou d'amitié avec les malfaiteurs qui avaient vendu les faux jades. Un millier d'opérations de virements et retraits portant sur près d'une vingtaine de millions d'euros était réalisé sur ces comptes. Une ventilation de ces sommes était opérée sur quatre comptes successifs avec des retraits d'espèces, par des groupes d'individus en vue d'opérations bancaires concertées en Andorre. Parmi les personnes impliquées dans ces faits figurait la belle-mère de Paul Moreau, Mme Bernard, de nationalité française, qui avait ouvert un compte dans une banque espagnole à Irun (Espagne) sur lequel avait été crédités à deux reprises la même année successivement 250 000 et 500 000 euros, fonds provenant du compte d'un certain M. Gilbert que Mme Bernard prétendait ne pas connaître. Il s'avérait que ces montants avaient ensuite été retirés en espèces par la mise en cause qui prétendait avoir ouvert ce compte pour les seuls besoins de son activité commerciale de marchande de tapis à Irun qu'elle avait cessée au bout de trois mois. Cette justification donnée à l'existence de ce compte était contredite par les nombreuses opérations observées sur une période de trois ans jusqu'à un solde quasi nul, sachant, en outre, que Mme Bernard disposait de trois autres comptes personnels en France.

* * *

Question 1 : Vous expliquerez les éléments qui sont susceptibles de caractériser l'infraction d'escroquerie à l'encontre MM. Dupont, Martin et Moreau. Vous examinerez de manière motivée les éléments qui vous permettent ou non de retenir la circonstance de bande organisée relativement à cette infraction. (6 points)

Question 2 : S'agissant du délit de blanchiment susceptible d'être reproché à Mme Bernard, infraction ne présentant pas de lien d'indivisibilité avec l'escroquerie précitée, vous exposerez quelles sont les règles d'application des lois dans l'espace qui sont concernées et vous vérifierez si les informations dont vous disposez en l'espèce suffisent à établir la compétence de la juridiction française pour juger ces faits. (5 points)

Question 3 : A supposer que l'infraction d'origine qui a procuré les fonds ultérieurement placés par Mme Bernard n'ait fait l'objet d'aucune procédure ou que la prescription de l'action publique concernant ladite infraction d'origine soit acquise, l'infraction de conséquence que constitue le blanchiment peut-elle être néanmoins poursuivie ? Vous exposerez votre analyse en indiquant à quel examen doit se livrer le juge pour caractériser un blanchiment. (5 points)

Question 4 : Le tribunal correctionnel, devant lequel Mme Bernard a comparu, envisage de prononcer une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme. A quelle obligation de motivation la juridiction doit-elle se soumettre pour se conformer aux exigences d'individualisation posées par les articles 132-17 et suivants du code pénal ? (4 points)